

DECRET N° 2001-272 DU 27 JUILLET 2001

Portant création d'une commission interministérielle chargée de fixer les émoluments et autres avantages matériels à accorder aux officiers généraux des Forces Armées Béninoises en activité ou à la retraite.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les Lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission interministérielle chargée de fixer les émoluments et autres avantages matériels à accorder aux officiers généraux des Forces Armées Béninoises en activité ou à la retraite.

Article 2 : La commission interministérielle est composée comme suit :

Président : Général de Brigade Aérienne Séidou MAMA SIKA, Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République ;

Vice-Président : Monsieur MONKOTAN Jean-Baptiste, Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;

1^{er} Rapporteur : Intendant Militaire de 1^{ère} classe GBIAN Robert, Directeur du Service de l'Intendance de l'Armée de Terre ;

..../....

2^{ème} Rapporteur : Capitaine de Vaisseau ZOCLI Michel, Cabinet Militaire du Président de la République ;

Membres :

- Directeur de l'Administration du Ministère d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- un (01) représentant du Ministère d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;
- Deux (02) représentants du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- un (01) représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- un (01) représentant du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Article 3 : Le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale met à la disposition de la Commission, toutes informations, tous textes en vigueur et autres documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Le Ministre des Finances et de l'Economie met à la disposition de la Commission, les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 5 : La commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Article 6 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 juillet 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MDN 4 MFE 4 SGG 4 CAB/MIL 2 MFPTRA 2 MJLDH 4 INTERESSES 9 JO 1.